

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 250 - ARMP/CRD DU 06 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SUD CONSEIL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PROPOSITION N°2010-002/FDE//DG/PRM DU 27/10/2010 POUR LA SUPERVISION DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DES LOCALITES DE OURSY, TIN-AKOFF, DINGUEL, KELBO ET SOLHAN PAR GROUPES ELECTROGENES.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 25 mai 2011 de la société SUD CONSEIL contre les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus cité;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Bruno R. BAMOUNI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Messieurs Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP, de Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société SUD CONSEIL, Mohamed OUEDRAOGO ;
- Au titre du FDE; Anselme COMPAORE

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions n°2010-002/FDE//DG/PRM du 27/10/2010 pour la supervision des travaux d'électrification des localités de Oursy, Tin-Akoff, Dinguel, Kelbo et Solhan par groupes électrogènes, ont été publiés dans le quotidien n°492 du lundi 23 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 30 mai 2011 ;

La société SUD CONSEIL a saisi le CRD par requête en date du 25 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Fonds de Développement de l'Electrification (FDE) a lancé la demande de propositions n°2010-002/FDE/DG/PRM du 27/10/2010 pour la supervision des travaux d'électrification des localités de Oursy, Tin-Akoff, Dinguel, Kelbo et Solhan par groupes électrogènes ;

La CAM a déclaré que l'offre de la société SUD CONSEIL est non conforme pour absence de missions similaires pour le chef de projet ainsi que pour les deux techniciens supérieurs en électricité ;

La société conteste les résultats provisoires arguant que les consultants concernés ont bel et bien réalisé des missions similaires et cela a été précisé dans leurs CV ;

Qu'en plus, il y a une contradiction dans les observations du FDE concernant l'un des concurrents, AFRICA ENGINEERING ; que sur la même page de publication, il a été noté que la société ne satisfait pas aux critères d'évaluation notamment en ce qui concerne les contrats analogues, l'existence de personnel qualifié pour ce type de prestation ; que c'est avec surprise que ce concurrent a eu plus de points à la demande de propositions qu'alors que les deux dossiers ont été traités à la même période ; que comment ce concurrent a pu acquérir de références similaires en si peu de temps pour mériter plus de points à la demande de proposition ; que pour toutes ces raisons, demande un réexamen de leur requête ;

AU FOND

Considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le dossier exige pour le chef de projet un diplôme d'ingénieur (BAC+5 années) avec cinq (5) années d'expérience professionnelle et possédant au moins deux missions similaires dans le poste de chef d'équipe ; que les deux techniciens supérieurs en électricité doivent être titulaires d'un diplôme BAC+2 années (DUT ou BTS) avec deux années d'expérience professionnelle et ayant au moins deux missions similaires de supervision dans le domaine de l'ERD en qualité de technicien supérieur ;

Considérant qu'en ce qui concerne le chef de projet, SUD CONSEIL a proposé comme chef de projet Issaka SAWADOGO ; qu'il est titulaire d'un diplôme d'ingénieur des sciences appliquées, spécialité, génie industriel, option électricité et totalise quinze (15) ans d'expérience ; que son CV ne fait pas ressortir des missions similaires en tant que chef de projet ; que sur ce point les observations portées à la proposition du requérant sont fondées ;

Considérant qu'en ce qui concerne les deux techniciens supérieurs demandés, que SUD CONSEIL a proposé Bénéwendé Pascal KAFANDO et Issa Fobahé SOULAMA respectivement titulaire d'un BTS, option génie électrique et d'un BTS, option électricité industrielle ; que Bénéwendé Pascal KAFANDO a présenté dans son CV des expériences de réalisation de travaux mais pas de missions de supervision ; que Issa Fobahé SOULAMA a présenté des expériences de réalisation de travaux mais pas de supervision ; que sur ce point, les observations retenues contre le requérant sont fondées ;

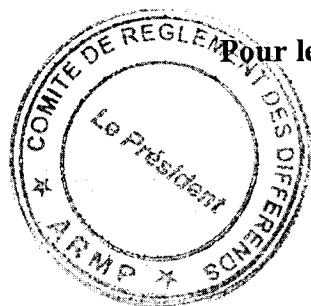
Considérant par ailleurs que SUD CONSEIL a contesté les observations portées à la proposition de l'un de ses concurrents, AFRICA ENGINEERING ; que sur la même page, il a été publié les résultats de la manifestation d'intérêt du 27 décembre 2010 relative au même type de mission ; qu'il ressort des observations que ladite société ne satisfait pas aux critères d'évaluation notamment en ce qui concerne les contrats analogues, l'existence de personnel qualifié pour ce type de prestation ;

Considérant que pour la présente demande de propositions, AFRICA ENGINEERING a bel et bien fourni les missions analogues ainsi que le personnel qualifié nécessaire pour ce type de mission ; qu'il convient de retenir également que ce motif n'est pas fondé ;
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

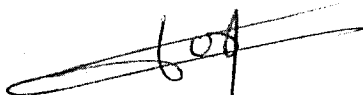
- **Déclare recevable la requête de la société SUD CONSEIL ;**
- **Dit que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**
- **En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de propositions n°2010-002/FDE//DG/PRM du 27/10/2010 pour la supervision des travaux d'électrification des localités de Oursy, Tin-Akoff, Dinguel, Kelbo et Solhan par groupes électrogènes ;**
- **Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;**
- **Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout ou besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 juin 2011



Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie